BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1925

74 – HAUTE-SAVOIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

Ventes et cessions

889 638 912 RCS Annecy.
KAIO IT.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 10000.00 EUR.
Adresse : 129, Avenue De Genève, 74000 Annecy.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : IT SYSTEMES - IDF, société par actions simplifiée au capital de 5 361 euros, siège social : 34/38 rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS-PERRET, 521 984 112 RCS NANTERRE. KAIO IT, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, siège social : 129 avenue de Genève 74000 ANNECY, 889 638 912 RCS ANNECY. Avis de projet de fusion par voie d'absorption de KAIO IT par IT SYSTEMES - IDF. 1. les sociétés IT SYSTEMES - IDF et KAIO IT, sus-désignées, ont signé les 22 et 23 juin 2022 par acte sous-seing privé un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, KAIO IT, ferait apport à titre de fusion-absorption à IT SYSTEMES - IDF de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de KAIO IT, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de KAIO IT devant être dévolue à IT SYSTEMES - IDF dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de KAIO IT et de IT SYSTEMES - IDF, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de l'exercice clos le 31/12/2021 de chacune des sociétés. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 30/09/2020, conformément aux prescriptions comptables fixées par l'avis du CNC n° 2004-01 en date du 04 mai 2004, homologué par Arrêté en date du 07 juin 2004, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 343 949 € et des éléments de passif pris en charge égale à 80 949 €, soit un actif net apporté égal à 263 000 €. 5. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait compte tenu des renonciations aux rompus de 537 actions de la société IT SYSTEMES - IDF pour 10 000 actions de la société KAIO IT. L'augmentation de capital de IT SYSTEMES - IDF serait de 1 611 euros et la prime de fusion de 261 389 euros. Toutefois, compte tenu de la réduction de capital qui sera réalisée en vue de l'annulation des 715 actions de IT SYSTEMES - IDF antérieurement propriété de la société KAIO IT, la différence entre la valeur d'apport des 715 actions (soit 350 000 €), et le montant de la réduction de capital nécessaire à

l'annulation de ces 715 actions (soit 2 145 €), s'élevant à 347 855 €, s'imputera à hauteur de 261 389 € sur le compte " prime de fusion " qui, après prise en compte des opérations de réduction de capital, s'élèvera donc à 0 €, sur le compte " prime d'émission " à hauteur de 48 710 € et sur le compte " autres réserves " à hauteur de 37 756 €. 6. Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion et de la mainlevée du nantissement consenti par la société KAIO IT sur les 715 actions qu'elle détient dans le capital de la société IT SYSTEMES - IDF. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. Sur le plan comptable et fiscal elle prendra rétroactivement effet au 1er janvier 2022. KAIO IT serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et IT SYSTEMES - IDF sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de KAIO IT, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé le 24/06/2022, au greffe du tribunal de commerce de ANNECY au nom de KAIO IT, et le 24/06/2022 au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE au nom de IT SYSTEMES - IDF. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.Pour avis, le Président de IT SYSTEMES - IDF, le Président de KAIO IT..

